



## CHAPITRE 91

Loi modifiant la charte de la  
ville de Kirkland

[Sanctionnée le 5 juillet 1974]

## CHAPTER 91

An Act to amend the charter of the  
town of Kirkland

[Assented to 5th July 1974]

Préam-  
bule.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Kirkland et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte soit modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.  
193, a.  
429, mod.  
pour la  
ville.

Cession  
pour  
parcs,  
etc.

1. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié pour la ville de Kirkland en remplaçant le septième alinéa du paragraphe 8° par le suivant:

« Pour exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan de subdivision, que des rues y soient prévues ou non, que le propriétaire cède à la corporation municipale, pour fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas dix pour cent du terrain compris dans le plan et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas dix pour cent de la valeur mentionnée au rôle d'évaluation du terrain compris dans le plan; si l'article 21 de la Loi sur l'évaluation foncière s'applique à ces terrains, leur valeur réelle doit être utilisée pour les fins du calcul. Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat de terrains destinés à l'établissement ou à l'aménagement de parcs et de terrains de jeux et les terrains cédés à la corporation muni-

Preamble.

WHEREAS it is in the interest of the town of Kirkland and necessary for the proper administration of its affairs, that its charter be amended;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended for the town of Kirkland by replacing the seventh paragraph of paragraph 8 by the following:

“To require, as a condition precedent to the approval of a subdivision plan, whether it provides for streets or not, that the owner convey to the municipal corporation, for park or playground purposes, an area of land not exceeding ten per cent of the land comprised in the plan and situated at a place which, in the opinion of the council, is suitable for the establishment of parks or playgrounds; or to exact from the owner, instead of such area of land, the payment of a sum not exceeding ten per cent of the value mentioned in the assessment roll of the land comprised in the plan; if section 21 of the Real Estate Assessment Act applies to such lands, their real value shall be used for the purposes of the computation. The proceeds of such payment must be paid into a special fund which may be used only for the purchase of lands intended for the establishing or equipping of parks and playgrounds and the lands conveyed to the municipal corporation under this

R.S., c.  
193, s.  
429, amended  
for town.

Convey-  
ance for  
parks,  
etc.

pale en vertu du présent paragraphe ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux. La municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, conformément au paragraphe 2° de l'article 26, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent alinéa s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit doit en être versé dans ledit fonds spécial; ».

paragraph can only be used for parks or playgrounds. The municipality, however, may dispose, by onerous title, in accordance with subparagraph 2 of section 26, of the lands which it has acquired under this paragraph if they are no longer required for the establishment of parks or playgrounds, and the proceeds shall be paid into the said special fund;".

Entrée en  
vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**2.** This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.